

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que, dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que la ministre peut notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation à octroyer une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 4 630 000\$ au Conseil québécois du commerce de détail, soit 3 000 000\$ pour l'exercice financier 2016-2017, 770 000\$ pour l'exercice financier 2017-2018, 770 000\$ pour l'exercice financier 2018-2019, et 90 000\$ pour l'exercice financier 2019-2020, dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure 6 du Plan d'action en économie numérique;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette contribution financière non remboursable seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et le Conseil québécois du commerce de détail qui sera substantiellement conforme au projet de convention annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 4 630 000\$ au Conseil québécois du commerce de détail, soit 3 000 000\$ pour l'exercice financier 2016-2017, 770 000\$ pour l'exercice financier 2017-2018, 770 000\$

pour l'exercice financier 2018-2019, et 90 000\$ pour l'exercice financier 2019-2020, dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure 6 du Plan d'action en économie numérique;

QUE cette contribution financière non remboursable soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et le Conseil québécois du commerce de détail, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66201

Gouvernement du Québec

### **Décret 160-2017, 15 mars 2017**

CONCERNANT la soustraction en partie, de l'application de la Loi sur les infrastructures publiques, de l'École de technologie supérieure pour son projet de construction d'un nouveau pavillon pour le calcul haute performance et l'augmentation des espaces de recherche

ATTENDU QUE l'École de technologie supérieure entend réaliser un projet de construction d'un nouveau pavillon pour le calcul haute performance et l'augmentation des espaces de recherche;

ATTENDU QUE ce projet sera financé dans le cadre de l'Entente de contribution Canada-Québec concernant le Fonds d'investissement stratégique pour les établissements postsecondaires approuvée par le décret numéro 844-2016 du 28 septembre 2016;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3), l'École de technologie supérieure est un organisme public aux fins de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, constitue un projet d'infrastructure publique aux fins de l'application de cette loi, un projet ayant pour objet le maintien, l'amélioration, le remplacement, l'ajout ou la démolition d'un immeuble ou d'un ouvrage de génie civil appartenant à un organisme public ou utilisé pour la prestation des services publics de l'État;

ATTENDU QUE, afin d'assurer une gestion rigoureuse des projets d'infrastructure publique, le premier alinéa de l'article 14 de cette loi prévoit qu'un organisme public doit se conformer aux mesures déterminées par le Conseil du trésor concernant notamment l'évaluation des besoins, les autorisations requises, les documents à produire au soutien de ces autorisations et la clôture des projets d'infrastructure publique;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, le Conseil du trésor peut, dans l'exercice des pouvoirs que lui confère le chapitre II de cette loi, prendre une directive concernant la planification des investissements et la gestion des infrastructures publiques au sein des organismes publics ou d'une catégorie d'organismes publics;

ATTENDU QUE, en application de l'article 18 de cette loi, le gouvernement a approuvé la Directive sur la gestion des projets majeurs d'infrastructure publique par le décret n<sup>o</sup> 96-2014 du 12 février 2014, laquelle a été modifiée par la Directive modifiant la Directive sur la gestion des projets majeurs d'infrastructure publique approuvée par le décret n<sup>o</sup> 415-2016 du 25 mai 2016;

ATTENDU QUE la Directive sur la gestion des projets majeurs d'infrastructure publique détermine notamment, en fonction des coûts d'un projet d'infrastructure publique, les autorisations de même que le contenu des documents requis selon les étapes de la gestion d'un projet considéré majeur;

ATTENDU QUE le projet qu'entend réaliser l'École de technologie supérieure est un projet d'infrastructure publique considéré majeur;

ATTENDU QUE, le premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur les infrastructures publiques prévoit que la Société québécoise des infrastructures réalise les activités relatives à la gestion et à la maîtrise de tout projet d'infrastructure publique considéré majeur suivant l'article 16 d'un organisme public autre qu'un intervenant du secteur de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de cette loi, le gouvernement peut, sur recommandation du Conseil du trésor, soustraire un organisme public visé à l'article 3 de cette loi de l'application de tout ou partie de cette loi et que, lorsqu'elle concerne la gestion des projets d'infrastructure publique d'un organisme, cette décision peut notamment viser un seul projet et fixer les conditions particulières applicables à ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu de soustraire l'École de technologie supérieure de l'application du premier alinéa de l'article 14, de l'application du paragraphe 3<sup>o</sup> du deuxième

alinéa de l'article 18 et de l'application de l'article 31 de la Loi sur les infrastructures publiques relativement au projet visant réaliser un projet de construction d'un nouveau pavillon pour le calcul haute performance et l'augmentation des espaces de recherche, étant donné que l'École possède une expertise en matière de gestion de projets d'infrastructure, que les dépenses admissibles pour la réalisation de ce projet devront avoir été engagées avant le 1<sup>er</sup> mai 2018 et que des conditions particulières applicables à ce projet seront prévues dans une convention à intervenir entre l'École de technologie supérieure et la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation pour le financement de ce projet;

ATTENDU QUE la recommandation du Conseil du trésor a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor et de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE l'École de technologie supérieure soit soustraite de l'application du premier alinéa de l'article 14, de l'application du paragraphe 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 18 et de l'application de l'article 31 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3) pour son projet de construction d'un nouveau pavillon pour le calcul haute performance et l'augmentation des espaces de recherche;

QUE les conditions particulières applicables à ce projet soient celles prévues dans la convention à intervenir entre l'École de technologie supérieure et la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation pour le financement de ce projet.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66202

Gouvernement du Québec

## **Décret 161-2017, 15 mars 2017**

CONCERNANT la nomination de deux membres de la Commission consultative de l'enseignement privé

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), la Commission consultative de l'enseignement privé est composée de neuf membres, dont un président, nommés par le gouvernement;